

# Symposium national Vieillir en sécurité ... À quelles conditions?



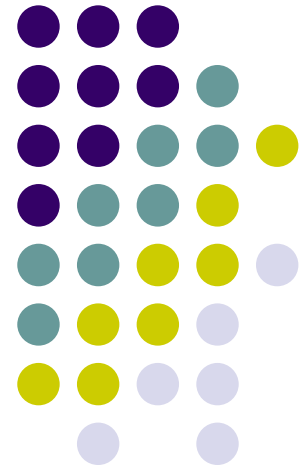
Atelier 7 Sécurité des clientèles dans les résidences privées :  
Les risques et les enjeux de protection et de sécurité

25 octobre 2007

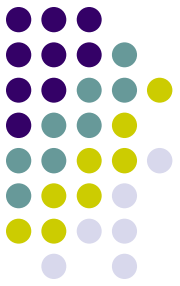
La sécurité en ressources intermédiaires

Martine Castonguay  
Directrice générale

Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec  
(ARIHQ)



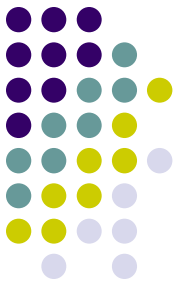
# Contenu de la présentation



1. Qu'est-ce qu'une ressource intermédiaire d'hébergement?
2. Responsabilités ministérielles
3. Mesures de contrôle de la qualité
4. Contribution du résident
5. Conclusion



# 1. Qu'est-ce qu'une ressource intermédiaire d'hébergement?



- Loi sur les services de santé et les services sociaux  
Chapitre S-4.2 :

## Ressource intermédiaire

- **302.** Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.
- L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, ...



# Statistiques par type de ressources intermédiaires pour la clientèle en perte d'autonomie due au vieillissement au 31 mars 2007



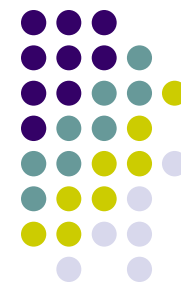
Ressources de 9 places et moins : 126 ressources pour 686 places

Ressources de 10 places et plus : 125 ressources pour 2388 places

Appartement supervisé : L'appartement est un lieu où résident une ou plusieurs personnes. Elle n'est pas locataire de ce lieu dont la ressource intermédiaire est soit propriétaire, soit locataire elle-même.

Maison de chambre : Le résident occupe une chambre à l'intérieur d'une installation appartenant à la ressource intermédiaire, avec ou sans pièces communes ou activités de groupe.





- Maison d'accueil : C'est un milieu où résident les personnes ayant besoin de services et celles qui offrent, en tout ou en partie, ces services de soutien ou d'assistance.
- Résidence de groupe : Les personnes vivent dans une installation louée ou achetée par la ressource intermédiaire, où des personnes différentes se relaient afin d'assurer, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance.
- Autre type résidentiel : La création de nouveaux modèles organisationnels permettant de répondre adéquatement à l'évolution de la pratique et des besoins des usagers est possible.



# 2. Encadrement légal

LSSSS (Chap. S-4.2)



**303.** Afin de favoriser un encadrement adéquat et la mise en place rationnelle des ressources intermédiaires et d'assurer la flexibilité nécessaire à l'émergence de nouvelles ressources, le ministre établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

- Taux de rétribution.

Il détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les taux ou une échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification établie en application du premier alinéa.

- Accès aux services.

Le ministre identifie également les orientations que les agences doivent suivre dans la détermination des modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires dont les critères généraux d'admission dans ces ressources.



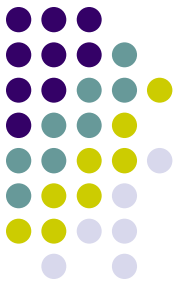
# Entente



- **303.1.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de l'ensemble de ces ressources de même que l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers dont elles prennent charge et pour prévoir diverses mesures et modalités relatives à la rétribution des services offerts par les ressources intermédiaires.
- Une telle entente lie les agences, les établissements et toutes les ressources intermédiaires, qu'elles soient membres ou non d'un organisme qui l'a conclue.
- L'entente inclut un contrat-type entre l'établissement et la ressource intermédiaire. Ce contrat a 81 articles et 8 annexes.



# Contrat-type entre l'établissement et la ressource intermédiaire : 81 articles, 8 annexes.



- Quelques obligations de l' **ETABLISSEMENT** :

## Dispositions générales

- article 8
  - seul responsable du suivi professionnel de la Ressource;
  - recrutement et évaluation de la Ressource en lui apportant l'aide et le soutien requis;

## Envers la ressource

- article 9 : politiques d'ordre général, administratif ou de toute autre nature qui sont relatives ou peuvent avoir des incidences sur les usagers
- article 13 : plan d'intervention à la Ressource à l'intérieur des 30 jours qui suivent l'entrée de l'usager chez la Ressource et en assure la révision (article 102 et 10 LSSSS);
- article 15 : protocole des règles applicables à la gestion des avoirs des usagers

## Envers le résident

- article 19 : responsable de l'usager qui reçoit des services de la ressource
- article 22 : fournir tous les services requis au plan d'intervention, autres que ceux d'hébergement, de soutien et d'assistance qui sont dispensés par la Ressource





- Obligations de la **RESSOURCE**

### Dispositions générales

- article 24 : se conformer à toute exigence ou prescription des lois et règlements applicables au Québec et dans la municipalité :
  - certificat de la municipalité pour la sécurité incendie;
  - obligation de produire un plan d'évacuation d'urgence,
  - permis du Ministère Agriculture et Alimentation, etc.

### Envers l'établissement :

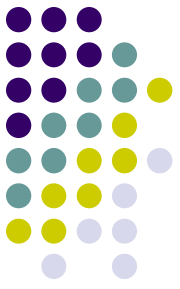
- article 26 : offrir des services de qualité;
- article 31 : utiliser des locaux et du matériel adéquats qui soient respectueux des normes de sécurité et d'hygiène, en vertu des lois et règlements applicables au Québec;
- article 33 : mettre à la disposition de l'établissement, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, du personnel compétent.

### Envers le résident :

- article 39 : mettre à la disposition du résident une chambre, du mobilier et du linge de maison ainsi que des pièces communes;
- article 40 : articles de base nécessaires à l'hygiène personnelle;
- article 41 : nourriture équilibrée en fonction du Guide alimentaire canadien tenant compte de l'état de santé et des diètes prescrites;
- article 42 : entretien des vêtements.



# 3. Mesures de contrôle de qualité systémiques



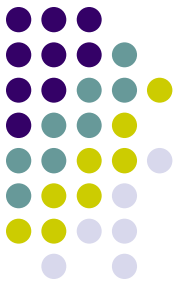
- Évaluation à l'entrée
  - Critères de reconnaissance :
    - Élaborés par la Table des RNI qui englobe le MSSS, les Agences, chacune des Associations d'établissements et celle des RNI;
    - Adaptés par les Agences, souvent par les tables RNI, même composition mais régionale, pour correspondre aux réalités régionales.
      - Évaluation du c.v. du postulant i.e. formation, expérience, etc.;
      - Évaluation psycho sociale du postulant et de sa famille/proches le cas échéant;
      - Critères d'aménagement physique, grandeur de chambre, de fenêtre, nombre de salles de bains, accessibilité aux services, sécurité, etc.
      - Évaluation de la situation financière du postulant;
      - Évaluation des antécédents juridiques;
      - Évaluation du projet du postulant (son offre de services).
  - Candidature soumise par l'établissement à l'Agence régionale de la Santé et des Services sociaux qui émet la reconnaissance de la ressource intermédiaire



- Système d'orientation des usagers en fonction de leurs besoins (géré par le réseau)
- Conditions d'exercice de la ressource sont prédéterminées par des ententes négociées entre le Ministre de la Santé et l'Association qui représente les ressources aux 3 ans. Cela inclut un contrat-type entre l'Établissement et la Ressource
- Contrôle de la qualité par l'Établissement
  - processus formel d'évaluation environ aux deux ans;
  - processus d'évaluation continue par la présence d'intervenants de l'établissement dans la ressource;
    - intervenants cliniques;
    - intervenants usagers;
    - intervenants ressource
  - modèle d'intervention en lui-même : le partenariat dans les services aux résidents (plan d'intervention à trois : établissement, résident, RI)



# Contrôle de la qualité extérieur au système ressource intermédiaire

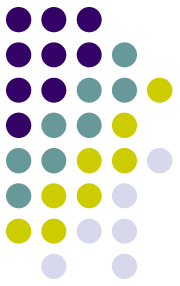


- Contrôle de la qualité par le résident
  - représenté par le comité des usagers de l'Établissement en raison de la responsabilité clinique de l'Établissement;
  - a accès au Commissaire local aux plaintes (article 34 LSSSS);
  - a accès au Protecteur des usagers (article 8, Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux Chapitre P-31.1)
- Contrôle de la qualité par les représentants des résidents
  - Comme ressource favorisant l'intégration dans la communauté, la RI favorise le contact des résidents avec la famille et les organismes du milieu. Ils ont aussi accès au Commissaire aux plaintes au besoin;
  - Certains résidents sont sous curatelle publique. L'organisme surveille les intérêts des personnes sous leur responsabilité. Le Curateur public visite régulièrement les ressources qui les hébergent.
- Contrôle de la qualité par les organismes d'agrément des Établissements
- Contrôle de la qualité par la Direction de la qualité du MSSS



# Autres obligations légales

- Mesures de contention – mesures exceptionnelles;
- Comité de gestion des risques.





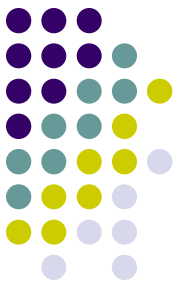
# 4. Contribution du résident

(article 512 LSSSS)



- Déterminé par règlement (maximum de 34.41\$ par jour);
- Dépenses personnelles (minimum de 180.00\$ par mois).





## 5. Conclusion

Le modèle "ressource intermédiaire" offre des garanties de qualité de service supérieures aux autres types de résidence privée.

Cette situation est dûe aux multiples normes de contrôle de la qualité provenant de sources diversifiées.

À cela s'ajoute un contrôle sur le coût pour le résident.



# RECOMMANDATIONS



- Que le gouvernement injecte les ressources financières nécessaires à la réalisation de son plan d'action 2005-2010 consacré aux aîné(e)s en perte d'autonomie;
- Prioriser l'harmonisation des programmes de soutien financier au logement, pour une meilleure équité envers les clientèles;
- Que les organismes liés à l'hébergement privé puissent se concerter au niveau provincial afin de concilier entre elles les conditions d'exercice du secteur de l'hébergement privé.

